

D'après le tableau 3.13, on peut constater que les banques de faible taille et de taille importante maintiennent des ratios de solvabilité CET 1 supérieurs aux établissements de crédit de taille moyenne. Les établissements de crédit dont les encours bilantaires dépassent 10 milliards d'euros affichent des ratios médians de 23,8 %, par comparaison aux 20,5 % enregistrés par les établissements dont les encours se situaient entre 2,5 et 10 milliards d'euros.

Quant au ratio Tier 1 agrégé, qui inclut en sus des catégories de fonds propres du CET1 les fonds propres additionnels *Tier 1* comme les actions préférentielles, il a progressé de 3,1 points de pourcentage pour se situer à un niveau de 25,4 % en 2016 (contre 22,3 % en 2015). Il est à noter que le poids des fonds propres qualifiés de *Tier 1* des banques représentait 97 % (96 % en 2015) de l'ensemble des fonds propres disponibles en 2016. Notons encore qu'en décembre 2016, la différence entre le ratio Common Equity Tier 1 et le ratio Tier 1 ne représentait que 8 points de base, ce qui montre que peu de banques luxembourgeoises utilisaient les instruments de fonds propres additionnels.

Quant à la composition des exigences en matière de fonds propres, le risque de crédit, avec une part relative de 89,0 % (comparé à 89,1 % en 2015), demeurait le facteur déterminant du dénominateur du ratio de solvabilité.

Encadré 3.4 :

ACTUALITÉS EN MATIÈRE DE RÉGULATIONS BANCAIRES

1. ACTUALITÉS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATIONS LIÉES AU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le dispositif réglementaire de Bâle III a introduit deux normes internationales harmonisées en matière de liquidité, d'une part, le ratio de liquidité à court terme (LCR, Liquidity Coverage Ratio) et, d'autre part, le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, Net Stable Funding Ratio).

En Europe, le règlement UE/575/2013 a instauré l'obligation pour les établissements de crédit de satisfaire à une exigence générale de couverture des besoins de liquidité (article 412, paragraphe 1). Conformément à l'acte délégué³¹ stipulant les spécifications sur le LCR ainsi que les détails relatifs à sa période d'introduction progressive, le LCR est devenu une norme contraignante au 1^{er} octobre 2015. L'exigence de couverture des besoins de liquidité a été fixée à 60 % à compter de cette date, à 70 % au 1^{er} janvier 2016, à 80 % au 1^{er} janvier 2017 et sera augmentée à 100 % au 1^{er} janvier 2018.

Concernant la déclaration réglementaire en matière de liquidité, la Commission européenne a introduit un nouveau recensement statistique LCR³² qui est d'application depuis le 10 septembre 2016. Le règlement délégué (UE) 2017/208³³ détermine les détails relatifs à un élément spécifique du calcul du LCR, à savoir les sorties de trésorerie supplémentaires correspondant aux besoins de sûretés résultant de l'impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés d'un établissement.

31 Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) N°575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

32 Règlement d'exécution (UE) N° 680/2014 de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

33 Règlement délégué (UE) 2017/208 de la Commission du 31 octobre 2016 complétant le règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les sorties de trésorerie supplémentaires correspondant aux besoins de sûretés résultant de l'impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés d'un établissement.



La Commission a également introduit en 2016 une nouvelle collecte sur des éléments du suivi de la liquidité supplémentaires³⁴ qui fournit, entre autres, des informations sur la concentration des financements par contrepartie et type de produit et sur la concentration de la capacité de rééquilibrage. Une révision dudit rapport proposée par l'autorité bancaire européenne (ABE) vise principalement à réintroduire un tableau d'échéance en matière de liquidité.

En outre, l'ABE a récemment émis des orientations sur la publication du LCR et des orientations sur la collecte d'informations relatives au processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) et au processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP) dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP). L'ABE a également soumis pour approbation à la Commission des normes techniques de réglementation sur les critères pour un traitement préférentiel de l'assistance financière intragroupe transfrontalière au sein du LCR.

À propos du NSFR, le règlement UE/575/2013 a introduit une exigence générale en matière de financement stable (Article 413). La Commission a maintenant proposé d'introduire le NSFR en tant que mesure contraignante (voir ci-dessous).

2. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA CRR/CRD IV

En novembre 2016, la Commission a proposé des modifications au règlement et à la directive sur les exigences prudentielles bancaires (CRR/CRD IV) et au cadre de résolution des banques (BRRD/SRM) qui seront discutées au Parlement européen et au Conseil européen en 2017. Les modifications visent à renforcer la résilience des banques et à mettre en œuvre dans le contexte européen des éléments du cadre réglementaire bancaire international qui ont été spécifiés récemment au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et au sein du Conseil de stabilité financière.

Il est proposé d'introduire le ratio de levier et le ratio NSFR en tant que mesures contraignantes au niveau européen. L'exigence en matière de ratio de levier est fixée à 3 % des fonds propres de catégorie 1. L'exigence en matière de NSFR, qui est calculé comme étant le rapport entre le montant de financement stable et son montant de financement stable requis, est fixé à 100 %.

D'autres modifications importantes proposées incluent i) des exigences de fonds propres plus sensibles au risque, en particulier pour le risque de marché, le risque de crédit de contrepartie, et pour les expositions sur contreparties centrales, ii) des ajustements de l'approche Pilier 2 des autorités de contrôle, iii) des mesures visant à réduire les obligations de déclaration et de publication des établissements de petite taille, iv) les modalités des exigences de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) pour les « établissements d'importance systémique mondiale ».

34 Règlement d'exécution (UE) 2016/313 de la Commission du 1^{er} mars 2016 portant modification du règlement d'exécution (UE) N° 680/2014 en ce qui concerne les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires.

Encadré 3.5 :

L'INDICE Z-SCORE ET LA PROBABILITÉ THÉORIQUE DE DÉFAUT DES BANQUES LUXEMBOURGEOISES : INDICATEURS DE STABILITÉ FINANCIÈRE

Le z-score est une mesure très répandue pour l'évaluation de la santé financière des établissements bancaires. L'attractivité de cet indice réside dans son lien étroit avec la probabilité d'insolvabilité d'une banque, c'est-à-dire la probabilité que la valeur de ses actifs soit insuffisante pour couvrir le remboursement du passif contracté.